



Le retour de l'enfant auprès de son père au Japon en vertu de la Convention de La Haye n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie familiale de sa mère

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Verhoeven c. France](#) (requête n° 19664/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la décision des juridictions françaises d'ordonner le retour du fils de la requérante au Japon, en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La requérante, ressortissante française, s'était mariée en France avec un ressortissant japonais avant de partir vivre avec lui au Japon où le couple eut un enfant, en 2015. En 2017, la requérante retourna en France avec l'enfant et demanda le divorce.

Le 2 octobre 2017, le père de l'enfant saisit le ministre des Affaires étrangères japonais d'une demande d'aide au retour de l'enfant

Examinant le processus décisionnel qui a été appliqué par les autorités judiciaires, la Cour constate que les tribunaux internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique mais qu'ils ont dûment pris en compte les allégations de la requérante au cours d'une procédure contradictoire et équitable. Elle relève que les tribunaux ont rendu des décisions motivées qui poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ont permis d'exclure tout risque grave pour lui, qu'il s'agisse du risque allégué de violence à son égard ou de celui d'une possible rupture des liens avec la requérante.

La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

Principaux faits

La requérante, Mme Marine Verhoeven, est une ressortissante française, née en 1988 et résidant à Salles d'Aude (France).

En 2007, Mme Verhoeven se maria en France avec un ressortissant japonais, K., puis partit vivre avec lui au Japon. Le couple eut un enfant, L., en 2015. Mme Verhoeven retourna en France avec l'enfant en juillet 2017, exprima son intention d'y rester et demanda le divorce.

Le 2 octobre 2017, K. saisit le ministre des Affaires étrangères japonais d'une demande d'aide au retour de l'enfant. Le 20 novembre 2017, l'autorité centrale du Japon sollicita la Chancellerie, en sa qualité d'autorité centrale désignée pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye, pour qu'une décision ordonnant le retour de L. soit rendue. Le 8 janvier 2018, le Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Montpellier assigna Mme Verhoeven à cette fin devant le tribunal.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une ordonnance du 8 février 2018, le TGI estima que le déplacement de l'enfant était illicite, au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye, puisque les parents avaient exercé conjointement l'autorité parentale jusqu'au départ en France.

Le 20 février 2018, Mme Verhoeven interjeta appel de cette ordonnance.

Par un arrêt du 12 juillet 2018, la cour d'appel de Montpellier confirma l'ordonnance en toutes ses dispositions.

Mme Verhoeven forma un pourvoi en cassation. Le 22 novembre 2018, la Cour de cassation cassa et annula en toutes ses dispositions cet arrêt et renvoya la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

Par un arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de Toulouse confirma l'ordonnance du 8 février 2018 et ordonna le retour de L. Elle retint, comme le premier juge, que l'existence d'un acquiescement non équivoque du père au maintien de la requérante avec l'enfant en France n'était pas caractérisée. Elle considéra également que les allégations de danger encouru par l'enfant auprès de son père étaient sans fondement et que le risque allégué d'une rupture des liens avec la requérante du fait de la législation japonaise relative notamment aux droits parentaux n'était pas démontré.

Mme Verhoeven forma un pourvoi en cassation. Le 21 novembre 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le 26 décembre 2019, le procureur de la République notifia à la requérante un ordre de remise de l'enfant à son père. Celle-ci s'est opérée le même jour en présence des forces de l'ordre et de l'avocat de K.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), la requérante soutient que les décisions des juridictions françaises d'ordonner le retour de son fils au Japon emportent violation de ses droits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Lado Chanturia (Géorgie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que les décisions de retour prises par les autorités françaises étaient fondées sur la Convention de La Haye, incorporée au droit français, et visaient à protéger les droits et libertés de K. père de l'enfant, et de L., l'enfant. L'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait donc un intérêt légitime.

La Cour examine successivement les décisions des juridictions internes concernant l'acquiescement ou non du père au non-retour, la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier

l'exclusion de tout « risque grave » du fait des violences alléguées à l'encontre de son père, de son jeune âge et de l'éventualité qu'il se trouve privé de lien avec sa mère.

En premier lieu, s'agissant de l'allégation de la requérante concernant l'acquiescement postérieur de K. au non-retour de l'enfant et la non-application de la Convention de la Haye en conséquence, la Cour relève que les juridictions internes l'ont effectivement examinée et qu'elles ont amplement motivé leur décision à cet égard. Elle constate que la requérante ne se prévaut plus de ce motif pour faire valoir que les autorités françaises auraient dû refuser d'ordonner le retour de L. au Japon.

En second lieu, s'agissant de l'allégation de la requérante selon lequel l'enfant serait en danger avec son père en raison des violences qu'il aurait exercées contre elle au Japon et du risque qu'il soit une victime indirecte à cet égard, la Cour constate que les juridictions internes ont unanimement souligné que la requérante n'avait pas apporté la preuve d'actes de violence domestique à l'exception d'un épisode, qui n'avait pu exposer l'enfant à une forme de violence psychologique. La Cour considère donc que les juridictions internes ont suffisamment motivé leur décision de retour en ce qui concerne le risque allégué d'exposer L. à un danger psychique. Elles ont également pris soin de relever qu'aucune violence ou châtement corporel n'avait été allégué à l'encontre de l'enfant.

La Cour en déduit que les juridictions internes ont procédé à un examen effectif de l'allégation de la requérante, sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.

En troisième lieu, concernant l'argument que la séparation de l'enfant d'avec la requérante était constitutive d'un danger psychologique, la Cour observe que les juridictions internes ont effectué un examen effectif du risque de répercussions traumatiques sur l'enfant en cas de retour au Japon. Elles ont considéré que l'intégration de L. en France ne constituait pas un obstacle à son retour, lequel visait au rétablissement d'une vie harmonieuse avec son père et la famille de celui-ci dont il avait été brutalement séparé. La Cour constate encore que les juridictions internes ont explicitement rejeté la demande d'expertise à cet égard, en faisant valoir, au vu des éléments du dossier, qu'elle n'était pas utile ou nécessaire dès lors que L. ne courait pas un danger spécifique en retournant au Japon auprès de son autre parent.

Enfin, la Cour examine le processus décisionnel mis en œuvre au sujet de l'argument de la requérante sur le risque d'une rupture totale entre elle et L. au motif qu'elle serait privée, notamment en cas de divorce, de ses droits parentaux et de la possibilité de séjourner au Japon en application de la législation japonaise. La Cour relève que la Cour de cassation, dans sa première décision, a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif qu'elle n'avait pas recherché si l'application de la législation japonaise n'allait pas priver la requérante de ses droits parentaux et aboutir à une rupture totale des liens entre elle et son fils. Ensuite, rappelant la ratification par le Japon de la Convention de la Haye, la cour d'appel de renvoi a précisé que le droit japonais prévoyait des procédures de médiation et qu'il n'était pas possible de préjuger de la situation juridique susceptible d'être créée par une instance en divorce au Japon ; elle a également indiqué que la requérante ne démontrait pas qu'elle était dans l'impossibilité de séjourner sur le territoire japonais alors que le père avait formé « diverses propositions amiables pour qu'elle puisse y résider avec l'enfant ». Saisie d'un nouveau pourvoi, la Cour de cassation, dans sa deuxième décision, a considéré que la cour d'appel de renvoi avait procédé aux recherches prétendument omises, après avoir pris le soin de préciser que la France avait accepté sans réserve la ratification de la Convention de La Haye et que ses autorités disposaient, pour apprécier l'existence d'un risque grave de danger, des informations fournies par l'autorité centrale du Japon ou de toute autre autorité compétente de l'état de la résidence habituelle de l'enfant.

La Cour considère, tout en relevant l'attention internationale portée à la question des droits de visite au Japon lorsque l'un des parents est non japonais, que les juridictions françaises ont suffisamment motivé la décision de retour au regard de l'existence d'un « risque grave » pour L. du fait d'une possible rupture du maintien des liens entre la requérante et l'enfant.

La Cour conclut que les tribunaux internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique mais qu'ils ont dûment pris en compte les allégations de la requérante au cours d'une procédure contradictoire et équitable, et rendu des décisions motivées qui poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

Opinion séparée

Le juge **Mits** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.